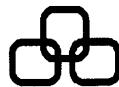


**Syndicat du personnel  
technique et professionnel  
de la Société des alcools du Québec**

---

**POLITIQUE  
RELATIVE À L'OCTROI  
DES DONS ET  
COMMANDITES**

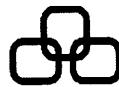


Syndicat du personnel  
technique et professionnel  
de la Société des alcools du Québec

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Historique des versions .....</b>	<b>3</b>
<b>Définition.....</b>	<b>4</b>
Exemple de don :.....	4
Buts : .....	4
Exemple de commandite :.....	4
Buts : .....	4
<b>Proposition .....</b>	<b>5</b>
<b>Le SPTP convient de la politique suivante.....</b>	<b>5</b>

**NB : L'utilisation de la forme masculine inclut la forme féminine.**



Syndicat du personnel  
technique et professionnel  
de la Société des alcools du Québec

## **HISTORIQUE DES VERSIONS**

NUMÉRO DE VERSION	DATE DE CRÉATION	CRÉER ET/OU MODIFIÉ PAR	JUSTIFICATION
V0,5	7 avril 2010	Réjean Chouinard et Line Perron-Goulet	Document de travail déposé pour adoption au CD
V0,9	4 mai 2010	CD Catherine Déziel	Document modifié sur recommandation du CD. Vérifié
V1,0	12 janvier 2011	Réjean Chouinard	Document adopté par le CD et CS

## **LA POLITIQUE DES DONS ET COMMANDITES :**

- A été adoptée le 16 novembre 2010 par le conseil de direction
- A été adoptée le 12 janvier 2011 par le conseil syndical
- A été présentée aux membres lors de l'assemblé du *jour mois* 2011

## DÉFINITION

**Un don** est une contribution ou une somme d'argent donnée gratuitement. Le don n'est pas un acte de communication marketing. Il est motivé par l'objectif de fournir un support financier d'appoint sans attente de retombée d'affaires, économique, sociale ou autre. C'est un acte de générosité motivé par nul autre objectif que le bien lui-même.

**Exemple de don :**

Syndicat en grève

Des causes d'ordre social (Oxfam, Entraide, Société canadienne du cancer, etc.)

Organisme communautaire

Cause personnelle (exemple : employé malade, enfant disparu, etc.)

**But :**

Élargir sa contribution et son engagement social, cultiver la solidarité

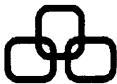
**Une commandite** est l'acquisition d'un droit d'association et de visibilité en échange d'argent et de services. L'application de la commandite consiste à utiliser ce droit d'association pour atteindre des objectifs de communication marketing par l'exploitation publicitaire ou promotionnelle et à mettre en valeur le message, le service souhaité par le commanditaire. La commandite recherche des avantages publicitaires directs. Elle vise une présence concrète et significative du commanditaire dans un environnement pertinent. Plus précisément, elle permet de livrer un message auprès d'une clientèle cible par l'entremise d'un plan de visibilité qui utilise, entre autres moyens, les outils de communication associés à l'événement, à l'activité ou au produit commandité.

**Exemple de commandite :**

Congrès, colloques, événements bénéfices, groupes militants (condition féminine, égalité, etc.)

**But :**

Communication des valeurs privilégiées par notre syndicat en appuyant des organismes ou à des événements supportant ses mêmes valeurs.



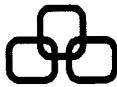
Syndicat du personnel  
technique et professionnel  
de la Société des alcools du Québec

## **PROPOSITION**

CONSIDÉRANT le budget dont dispose le SPTP pour les dons et les commandites ;  
CONSIDÉRANT la nécessité des priorités dans l'allocation de ces sommes ;  
CONSIDÉRANT le besoin de convenir d'une méthode afin de traiter les différentes demandes de dons et de commandites soumises au SPTP ;

### **LE SPTP CONVIENT DE LA POLITIQUE SUIVANTE**

1. Toutes les demandes de dons ou de commandites doivent faire l'objet d'une demande écrite officielle de la part d'un organisme, d'une cause ou d'un individu ;
2. Toutes les demandes de dons et de commandites doivent être traitées de la façon prévue par la présente politique. Seul le conseil de direction est autorisé à décider et à établir le choix et le montant des dons ou des commandites qui auront respecté l'obligation stipulé au point un (1) ;
3. Les montants octroyés doivent respecter la limite budgétaire votée en assemblée par le conseil syndical ;
4. Tous les membres du syndicat SPTP et officiers peuvent faire une recommandation de don ou de commandite mais ne peuvent se substituer au demandeur, sauf s'il est un représentant de celui-ci dûment identifié ;
5. Les organismes faisant l'objet de la présente politique et ayant un champ d'action touchant directement les membres du SPTP seront considérés de façon prioritaire ;
6. Les priorités seront accordées aux demandes qui s'inscrivent dans la mission et les priorités du SPTP pour l'année en cours ;
7. En règle générale, les organismes syndicaux et caritatifs ont priorité dans l'allocation des dons ;
8. Les dons ou commandites ne doivent pas dépasser un maximum de 250 \$ à un même organisme par année financière ;
9. L'organisme ayant bénéficié d'un don ou d'une commandite à l'intérieur de l'année financière du SPTP ne peut en solliciter un deuxième, et ce, dans le but de répondre à plus de demandes ;
10. Toutes les demandes doivent être acheminées au secrétaire du SPTP qui les soumet au conseil de direction pour approbation finale ;



Syndicat du personnel  
technique et professionnel  
de la Société des alcools du Québec

---

11. Le conseil de direction du SPTP pourra, avant de les présenter au conseil syndical :

- Accepter les demandes d'aide en tout ou en partie;
- Refuser les demandes d'aide;
- Référer les demandes d'aide à d'autres organismes concernés ;

12. La décision sera présentée au prochain conseil syndical ;

13. La décision d'octroyer un don ou une souscription en cas d'urgence ou qui implique une exception à la présente politique est prise en charge par le conseil de direction du SPTP. Cette exception ou urgence devra être présentée au conseil syndical à titre d'information, mais tout en permettant une période de questionnement d'au moins 15 minutes ;

14. En vertu de la présente politique, un rapport sur les dons accordés sera soumis par le trésorier au conseil de direction, au conseil syndical et aux membres du SPTP lors de l'assemblée annuelle ;

15. Le budget de dons et de commandites ne doit pas dépasser le montant voté et prévu au budget pour l'année financière.